



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Architectes

Question écrite n° 17133

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. Cette disposition précise que le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes et au-dessous d'un seuil fixe par le code de l'urbanisme. Depuis sa parution, cette loi ne semble guère respectée, car depuis des années les constructeurs de maisons individuelles, qui par définition construisent pour le compte d'autrui, déposent des demandes avec l'indication de leur entreprise sur le plan, quelquefois même la référence à leur catalogue, ce qui prouve qu'il y a répétition de modèles, et simplement parce que dans le cadre réservé à cet effet de l'imprime de demande de permis de construire, ils indiquent que le client est l'auteur du projet, leur dossier n'est pas déclaré irrecevable et les DDE, quand elles instruisent les démarches, ne tiennent pas compte de cet acte illégal et détournent la loi du 3 janvier 1977. Cela porte un très grand préjudice à la qualité architecturale, à la qualité de l'environnement et met en péril la profession d'architecte, déjà fragilisée par une conjoncture difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que cessent ces abus.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a confié la conception des constructions significatives et de leurs abords à des professionnels dont la compétence est attestée par un diplôme, les architectes. Le recours à un architecte ne s'impose pas, cependant, aux personnes désirant édifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance : bâtiments de moins de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles. Aux termes des articles 4 et 5 de la loi précitée, toute personne physique est donc libre d'élaborer ou de faire élaborer un projet architectural dont la surface est inférieure à ce seuil, sans qu'il puisse être fait état, à un titre quelconque, d'un détournement de procédure. En ce qui concerne par ailleurs les modèles-types de construction et leurs variantes susceptibles d'utilisations répétées, ils doivent être établis par un architecte avant toute commercialisation, et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. Tout particulier qui construit pour lui-même peut donc, quelle que soit la surface à construire, utiliser un modèle-type ou sa variante, dès lors qu'il a été régulièrement établi par un architecte. Toutefois, si le modèle-type utilisé a une surface hors œuvre nette supérieure à 170 mètres carrés, il doit faire appel à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant. Des difficultés peuvent certes s'élever lors de la mise en œuvre de ces dispositions. Aussi est-il suggéré à l'honorable parlementaire de soumettre, s'il le souhaite, les cas concrets dont il a eu à connaître aux services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17133

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3736

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5306